



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret adressant une initiative  
à l'Assemblée fédérale pour l'introduction  
d'une caisse de pension en faveur des agriculteurs(trices),  
viticulteurs(trices) ou autres mesures favorisant  
la préretraite**

(Du 28 juin 2003)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*La motion Francis Monnier 01.167, visant au dépôt d'une initiative cantonale tendant à la création d'une caisse de pension en faveur des personnes actives dans l'agriculture et la viticulture ainsi que d'autres mesures favorisant la préretraite, a été acceptée par le Grand Conseil le 19 février 2003.*

*La Constitution cantonale prévoit expressément qu'il appartient au Grand Conseil de déposer une initiative cantonale auprès des Chambres fédérales, en utilisant la forme du décret simple, soumis au référendum facultatif. C'est la voie que le Conseil d'Etat vous propose de suivre.*

**I. INTRODUCTION**

La motion Francis Monnier 01.167, proposant d'adresser aux Chambres fédérales une initiative visant à la création d'une caisse fédérale de pension en faveur des personnes actives dans l'agriculture et la viticulture ou d'autres mesures favorisant la préretraite, a été acceptée par le Grand Conseil le 19 février 2003, par 65 voix contre 17.

**II. RAPPEL DU TEXTE DE LA MOTION**

La motion Francis Monnier 01.167, du 21 novembre 2001, acceptée par le Grand Conseil, a la teneur suivante:

**01.167**

21 novembre 2001

**Motion Francis Monnier**

**Caisse fédérale de pensions en faveur des agriculteurs(trices), viticulteurs(trices) ou autres mesures favorisant la préretraite**

*La Constitution fédérale de la Confédération suisse organise la sécurité sociale sur trois piliers:*

- 1. L'Etat garantit les besoins vitaux par l'AVS.*
- 2. Les employeurs contribuent au maintien du niveau de vie antérieur par la prévoyance professionnelle.*
- 3. Les pouvoirs publics encouragent l'épargne individuelle par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété.*

*Ces principes généraux sont applicables à l'ensemble de la population suisse. Dans l'agriculture, le domaine familial a constitué jusqu'ici le deuxième pilier, celui de la prévoyance professionnelle.*

*Au moment de la vieillesse, la remise du domaine à un enfant devait assurer un droit d'habitation aux parents, parfois un gain accessoire de collaborateur familial au père, un fermage ou un capital représentant le prix de la mise à disposition du domaine. Or, une constatation majeure et problématique est faite depuis la fin des années 1980, c'est-à-dire depuis la mise en vigueur de la nouvelle politique agricole, marquée par la réduction des soutiens aux prix perçus par les producteurs, au stockage et à l'écoulement. La baisse générale des prix qui s'en est suivie n'a pas été compensée, loin s'en faut, ni par les paiements directs, ni par la valorisation de produits plus écologiques.*

*Il en résulte, aujourd'hui, qu'un père doit remettre le domaine à son fils bien souvent à une valeur inférieure à celle de sa propre reprise quand il s'est installé à son compte. Cette perte de substance du patrimoine familial entame donc la prévoyance sociale du chef d'exploitation. Il est de ce fait tenté de s'accrocher à son domaine et aux paiements directs qui lui sont associés le plus longtemps possible, au détriment de la jeune génération ou d'une évolution pourtant souhaitable des structures.*

*Dans l'immédiat, les familles paysannes courent au plus pressé en recourant à des activités accessoires, souvent au détriment de la vie de couple, des liens familiaux, de leur santé et de l'attention soutenue et constante qu'exigent l'exploitation et la gestion d'une ferme moderne.*

*L'agriculture professionnelle, pratiquée correctement, devrait pouvoir "nourrir son homme", assurer une vie de famille saine, offrir des perspectives aux enfants intéressés et garantir une retraite équitable au sens de la Constitution fédérale. Tel n'est pas le cas, même si cette situation n'est encore que peu visible, car de nombreuses familles paysannes puisent dans leurs réserves ou s'épuisent à cumuler les activités lucratives.*

*Le rapport sur l'intégration 1999 du Conseil fédéral ainsi que le rapport prospectif de l'Office fédéral de l'agriculture "Horizon 2010" révèlent qu'un alignement des prix suisses sur les prix de l'UE à l'horizon d'une huitaine d'années réduirait de moitié le revenu agricole qui a déjà été amputé d'un bon tiers depuis dix ans.*

*Dans ces rapports, les autorités fédérales indiquent la nécessité d'accorder des soutiens financiers complémentaires à caractère social. Il mentionne des mesures de désendettement, de préretraite et de recyclage professionnel.*

*Sur le même principe proposé par un député agricole vaudois à son Grand Conseil et approuvé par une commission des affaires extérieures ainsi que par le Conseil d'Etat, les raisons nous incitent à demander au Conseil d'Etat neuchâtelois que le canton soumette également à l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, une initiative visant à la création d'une Caisse fédérale de pensions en faveur des agriculteurs, dont:*

- 1. l'affiliation serait obligatoire;*
- 2. les cotisations financées à parts égales par les agriculteurs et par la Confédération;*
- 3. le capital suffisant pour financer immédiatement, dès le début, les rentes de celles et ceux qui n'ont que peu ou pas cotisé;*
- 4. et une part substantielle des intérêts du capital affectée réglementairement au versement de rentes de vieillesse anticipées, afin de favoriser l'évolution des structures et de faciliter leur adaptation aux exigences de la nouvelle politique agricole.*

*Dans notre esprit, la mise en œuvre de cette caisse de pensions pourrait intervenir en relation avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS ou être intégrée aux propositions des commissions chargées de la conception du projet de nouvelle politique agricole "Horizon 2010" ou PA 2007 actuellement en consultation.*

*Cosignataires: J. Martin, M. Barben, R. Graber, W. Geiser, U. de Meuron, L. Aquilon, E. Bernoulli, Ch. Häsler, F. Meisterhans, C. Blandenier, Frédéric Cuche, M. Castella, M. Surdez, O. Haussener, B. Keller, A. Gerber, F. Bonnet, A. Obrist, V. de Montmollin, J.-M. Nydegger, C. Zweiacker, M. Amstutz, J. Walder, J.-C. Baudoin, F. Stähli, L. Debrot, T. Humair, L. Amez-Droz, J. Besancet, J.-M. Haefliger, F. Löffel, G. Hirschy, N. de Pury, J.-P. Veya, M. Droguett et J.-B. Wälti.*

### **III. PROCEDURE IDOINE**

La Constitution fédérale reconnaît les initiatives législatives cantonales, à son article 160, alinéa 1.

La Constitution cantonale prévoit à son article 61, alinéa 1, lettre a, que le Grand Conseil exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons. Le message accompagnant la Constitution cantonale indique que: "La lettre a vise principalement les initiatives que le canton adresse à l'Assemblée fédérale en vertu de l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale. Elle s'appliquerait aussi à la faculté de demander le référendum prévue par l'article 141, alinéa 1, de la même Constitution (mais jamais utilisée jusqu'à aujourd'hui)."

La Constitution cantonale prévoit à son article 41, alinéa 2, lettre c, que les décrets par lesquels le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale sont soumis au référendum facultatif.

Il ressort des articles 41 et 61 de la Constitution cantonale que c'est le Grand Conseil qui est compétent pour adresser une initiative cantonale aux Chambres fédérales. La forme prévue par la Constitution est celle du décret simple, soumis au référendum facultatif. C'est donc en suivant cette procédure, conforme à la Constitution cantonale et à la Constitution fédérale, que le Conseil d'Etat vous propose d'adresser la présente initiative cantonale aux Chambres fédérales.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

**Décret**  
**adressant une initiative à l'Assemblée fédérale**  
**pour l'introduction d'une caisse de pension**  
**en faveur des agriculteurs(trices), viticulteurs(trices)**  
**ou autres mesures favorisant la préretraite**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 2, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2003,

*décède:*

**Article premier** Le présent décret a pour objet de soumettre à l'Assemblée fédérale une initiative législative cantonale tendant à la création d'une Caisse fédérale de pensions en faveur des agriculteurs.

**Art. 2** Le texte de l'initiative est arrêté comme suit:

*En application de l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, le Grand Conseil neuchâteloise, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, demande aux chambres fédérales de créer une Caisse fédérale de pensions en faveur des agriculteurs avec les caractéristiques suivantes*

- a) l'affiliation est obligatoire;*
- b) les cotisations sont financées à parts égales par les agriculteurs et par la Confédération;*
- c) le capital suffisant est mis à disposition pour financer immédiatement, dès le début, les rentes de celles et ceux qui n'ont que peu ou pas cotisé;*
- d) une part substantielle des intérêts du capital est affectée au versement de rentes de vieillesse anticipées, afin de favoriser l'évolution des structures et de faciliter leur adaptation aux exigences de la nouvelle politique agricole.*

**Art. 3** Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre cette initiative au président des Chambres fédérales.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*